

Ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus

(Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19)

du 25 mars 2020 (Etat le 10 avril 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 185, al. 3, de la Constitution¹,

arrête:

Section 1 But, délimitation et volume global des cautionnements

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance règle:

- a. l'octroi de cautionnements solidaires en complément des mesures visées dans la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME²;
- b. la participation des banques et de PostFinance SA au programme d'octroi de cautionnements visant à atténuer les conséquences du coronavirus (COVID-19), et
- c. le refinancement de certaines créances de crédit par la Banque nationale suisse (BNS).

² Les organisations de cautionnement déjà reconnues sur la base de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME et de l'ordonnance du 12 juin 2015 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME³ (organisations de cautionnement) peuvent octroyer des cautionnements solidaires afin d'atténuer les conséquences économiques de la lutte contre la pandémie de COVID-19.

Art. 2 Volume global des cautionnements

Le volume global des cautionnements à disposition pour couvrir les pertes sur cautionnements du programme visant à atténuer les conséquences du coronavirus est déterminé par les crédits approuvés par l'Assemblée fédérale.

RO 2020 1077

¹ RS 101

² RS 951.25

³ RS 951.251

Section 2 Cautonnement solidaire avec conditions allégées

Art. 3

¹ Une organisation de cautionnement accorde sans formalités un cautionnement solidaire unique pour des crédits bancaires jusqu'à concurrence de 500 000 francs, plus un intérêt annuel défini à l'art. 13, al. 3, let. a, si des entreprises individuelles, sociétés de personnes ou personnes morales ayant leur siège en Suisse (requérant) déclarent:

- a. qu'elles ont été fondées avant le 1^{er} mars 2020;
- b. qu'elles ne se trouvent ni en faillite, ni en procédure concordataire, ni en liquidation au moment du dépôt de la demande;
- c. qu'elles sont substantiellement affectées sur le plan économique en raison de la pandémie de COVID-19, notamment en ce qui concerne leur chiffre d'affaires, et
- d. qu'elles n'ont pas déjà obtenu des garanties de liquidités au titre des réglementations du droit d'urgence applicables aux domaines du sport et de la culture au moment du dépôt de la demande.

² Toute banque qui participe au programme d'octroi de cautionnements visant à atténuer les conséquences du COVID-19 en vertu de la présente ordonnance (banque participante) doit accepter les conditions-cadres visées à l'annexe 1 envers le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) avant d'octroyer des crédits cautionnés au sens de l'al. 1.

³ Les crédits visés à l'al. 1, plus un intérêt annuel défini à l'art. 13, sont d'emblée réputés cautionnés par l'organisation de cautionnement si la banque créancière a reçu la convention de crédit visée à l'annexe 2 signée par le requérant et a envoyé la convention de crédit au registre central désigné par les organisations de cautionnement ou libéré le montant du crédit correspondant en faveur du client.

⁴ Si la banque créancière n'a pas envoyé par voie électronique la convention de crédit signée au registre central désigné par les organisations de cautionnement dans un délai de deux jours ouvrables bancaires à compter de la libération du montant du crédit, le cautionnement solidaire ne prend effet qu'au moment de l'envoi au registre central.

⁵ Après consultation des organisations de cautionnement et des banques participantes, le Département fédéral des finances (DFF) peut modifier les conditions-cadres visées à l'annexe 1 et la convention de crédit visée à l'annexe 2.

Section 3 Autres cautionnements solidaires

Art. 4

¹ En complément à l'art. 3, une organisation de cautionnement peut accorder des cautionnements solidaires pour des crédits bancaires d'un montant total de 20 millions de francs, plus un intérêt annuel défini à l'art. 13, lorsque:

- a. le requérant:
 1. remet les déclarations visées à l'art. 3, al. 1, let. a à d,
 2. dispose d'un numéro d'identification des entreprises (IDE), et que
- b. la banque du requérant, se fondant sur un contrôle de crédit en usage dans la branche, rend une décision de crédit positive en tenant compte du cautionnement solidaire visé dans la présente ordonnance et l'atteste à l'intention de l'organisation de cautionnement.

² Le montant du cautionnement solidaire visé au présent article:

- a. est réduit à concurrence du montant du cautionnement solidaire au sens de l'art. 3 octroyé au requérant;
- b. peut exceptionnellement être augmenté dans une mesure appropriée au-delà des 20 millions de francs visés à l'al. 1 par l'organisation de cautionnement si le requérant est confronté à des conséquences très dures ; l'augmentation doit être approuvée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) en accord avec le DFF.

³ Le contrat de cautionnement entre l'organisation de cautionnement et la banque participante est régi par le modèle de contrat figurant à l'annexe 3. Le DFF peut modifier l'annexe 3 après consultation des organisations de cautionnement et des banques participantes.

⁴ La déclaration du requérant visée à l'al. 1, let. a, est régie par la demande de crédit visée à l'annexe 4. Le DFF peut modifier l'annexe 4 après consultation des organisations de cautionnement et des banques participantes.

⁵ Le montant des cautionnements solidaires visés au présent article est dans tous les cas limité à 85 % du nouveau montant de crédit accordé par la banque, plus un intérêt annuel défini à l'art. 13.

⁶ La signature de l'organisation de cautionnement peut être apposée à la main, sous la forme d'un fac-similé ou à l'aide d'un tampon.

Section 4 Dispositions communes

Art. 5 Durée du cautionnement solidaire

La durée d'un cautionnement solidaire visé par la présente ordonnance est de cinq ans au maximum. L'art. 13, al. 2, est réservé.

Art. 6 But du cautionnement solidaire

¹ Le cautionnement solidaire visé par la présente ordonnance a pour seul but de garantir les crédits bancaires destinés à satisfaire les besoins courants en liquidités du requérant.

² L'octroi d'un cautionnement solidaire est exclu si:

- a. le chiffre d'affaires du requérant était supérieur à 500 millions de francs en 2019, ou si
- b. le crédit à cautionner doit permettre au preneur de crédit d'effectuer de nouveaux investissements dans des actifs immobilisés qui ne constituent pas des investissements de remplacement.

³ Sont exclus pendant la durée du cautionnement solidaire:

- a. la distribution de dividendes et de tantièmes ainsi que le remboursement d'apports de capital;
- b. l'octroi de prêts actifs ou le refinancement de prêts à des actionnaires revêtant la forme de prêts actifs, à l'exception du refinancement de découverts de compte accumulés depuis le 23 mars 2020 auprès de la banque qui accorde le crédit cautionné visé par la présente ordonnance;
- c. le remboursement de prêts intragroupes, et
- d. le transfert de fonds garantis par un cautionnement solidaire visé par la présente ordonnance à une société du groupe n'ayant pas son siège en Suisse liée directement ou indirectement au requérant.

⁴ Lors de l'octroi de crédits visés par la présente ordonnance, les banques veillent au respect de la condition fixée à l'al. 2, let. a, et excluent contractuellement pour le requérant une utilisation des fonds aux fins prévues aux al. 2, let. b, et 3.

Art. 7 Calcul du cautionnement solidaire

¹ Le montant total cautionné en vertu des art. 3 et 4 s'élève à 10 % au plus du chiffre d'affaires du requérant en 2019. Si la clôture définitive de l'exercice 2019 n'est pas disponible, le résultat provisoire ou, si ce dernier fait également défaut, le chiffre d'affaires de 2018 font foi.

² Si l'activité commerciale a débuté le 1^{er} janvier 2020 ou plus tard, ou si la durée de l'exercice est supérieure à une année en raison de la fondation de la société en 2019, est réputée chiffre d'affaires la masse salariale nette d'un exercice multipliée par trois, mais au moins 100 000 francs et au plus 500 000 francs.

Art. 8 Aide de la Confédération aux organisations de cautionnement

Pour permettre aux organisations de cautionnement d'octroyer les cautionnements solidaires visés par la présente ordonnance, la Confédération prend à sa charge la couverture:

- a. de 100 % des pertes réalisées sur les cautionnements solidaires visés aux art. 3 et 4, et
- b. des frais administratifs prévus à l'art. 9.

Art. 9 Couverture des frais administratifs des organisations de cautionnement par la Confédération

¹ La Confédération prend à sa charge les frais administratifs encourus par les organisations de cautionnement pour l'octroi des cautionnements visés par la présente ordonnance. Ces frais comprennent les frais d'examen des demandes, les frais de surveillance et les frais de traitement, et englobent aussi les frais liés au recours à des tiers.

² Chaque année, la Confédération effectue un paiement anticipé de 80 % des frais administratifs attendus.

³ Si une organisation de cautionnement distribue un éventuel bénéfice net aux propriétaires, la Confédération réduit l'année suivant sa contribution aux frais administratifs de l'organisation concernée du montant du bénéfice net distribué.

Art. 10 Obligations des organisations de cautionnement

¹ Les organisations de cautionnement exercent leur activité avec toute la diligence requise.

² L'octroi d'un cautionnement solidaire visé par la présente ordonnance ne doit pas être subordonné à l'utilisation d'autres prestations de l'organisation de cautionnement.

Art. 11 Remise et contrôle de la demande

¹ Une organisation de cautionnement accorde des cautionnements solidaires sur demande. Les demandes de crédits doivent être déposées jusqu'au 31 juillet 2020 auprès des banques créancières au moyen du formulaire prévu à cet effet et les banques doivent les transmettre jusqu'au 14 août 2020 aux organisations de cautionnement. Pour les crédits cautionnés au sens de l'art. 3, la transmission à la banque de la convention de crédit signée par le requérant est réputée demande.

² Le requérant confirme par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la forme par un texte que les données figurant dans le formulaire de demande sont complètes et véridiques.

³ Les organisations de cautionnement vérifient l'exhaustivité et l'exactitude formelle des demandes de cautionnement solidaire.

⁴ Le SECO règle et publie les modalités du dépôt de la demande.

Art. 12 Levée des prescriptions sur le maintien du secret

¹ Pour permettre la vérification des données requises pour l'octroi de crédits et le cautionnement, le requérant doit délier l'organisation de cautionnement, la banque

créancière, les offices compétents de la Confédération et des cantons, ainsi que la BNS du respect des prescriptions sur le maintien du secret, en particulier du secret bancaire, du secret fiscal et du secret de fonction.

² Les organisations de cautionnement, les banques créancières, les offices compétents de la Confédération et des cantons ainsi que la BNS peuvent s'échanger les données nécessaires à l'accomplissement des tâches visées par la présente ordonnance. Le requérant doit donner son accord pour un tel échange de données.

Art. 13 Amortissement et taux d'intérêt maximum

¹ Les crédits octroyés en vertu de la présente ordonnance doivent être amortis dans leur intégralité dans un délai de cinq ans.

² Si l'amortissement dans le délai imparti a des conséquences très dures pour le preneur de crédit, la banque participante peut, avec l'accord de l'organisation de cautionnement, prolonger le délai une seule fois de deux ans.

³ Le taux d'intérêt s'élève à:

- a. pour les crédits garantis par un cautionnement solidaire au sens de l'art. 3: 0,0 % par an;
- b. pour les crédits garantis par un cautionnement solidaire au sens de l'art. 4: en cas de limite en compte courant, 0,5 % par an et, en cas d'avance à échéance fixe, 0,5 % par an;
- c. pour les crédits qui ne sont pas garantis par un cautionnement solidaire au sens de la présente ordonnance: taux d'intérêt selon le contrat de crédit.

⁴ Le DFF adapte chaque année au 31 mars les taux d'intérêt définis à l'al. 3, let. a et b, à l'évolution du marché, la première fois le 31 mars 2021. Le taux d'intérêt défini à l'al. 3, let. a, s'élève au moins à 0,0 % et celui défini à l'al. 3, let. b, au moins à 0,5 %. Le DFF consulte à ce sujet les banques participantes.

Art. 14 Obligations d'informer des banques

Les banques participantes informent les organisations de cautionnement au moins deux fois par an sur les retards de paiement relatifs aux amortissements et aux intérêts concernant les crédits cautionnés au sens des art. 3 et 4.

Art. 15 Recouvrements

¹ Si des pertes sur un cautionnement se produisent, l'organisation de cautionnement prend toutes les mesures pour récupérer la somme due.

² Les montants recouverts vont à la Confédération.

³ Les coûts vérifiables résultant du recouvrement du montant de la créance, à l'exception des frais propres de l'organisation de cautionnement, peuvent être portés en déduction.

Art. 16 Convention entre la Confédération et l'organisation de cautionnement

¹ Le DEFR conclut avec chaque organisation de cautionnement une convention de droit public sur l'octroi de cautionnements visant à lutter contre les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19.

² La convention fixe en particulier:

- a. le type, l'étendue et l'indemnisation des prestations que l'organisation de cautionnement doit fournir;
- b. l'indemnisation pour le recours à des ressources administratives supplémentaires et à des tiers dans le cadre des frais administratifs;
- c. l'exclusion des dispositions relatives au maintien du secret;
- d. les obligations de diligence des organisations de cautionnement concernant la capacité à supporter les frais et donc la solvabilité du preneur de crédit;
- e. les modalités de paiement et les directives relatives aux rapports périodiques, aux contrôles de qualité, à la budgétisation et à la comptabilité;
- f. l'exécution des créances récursives;
- g. la documentation des pertes qui est nécessaire pour établir le décompte;
- h. la procédure en cas de litige;
- i. la durée minimale de la convention et les possibilités de la dénoncer.

Art. 17 Couverture des pertes par la Confédération

Sont déterminants pour le calcul du montant des pertes couvert par la Confédération:

- a. le crédit cautionné visé aux art. 3 et 4, déduction faite des amortissements versés;
- b. dans le cadre des cautionnements visés aux art. 3 et 4: les intérêts cautionnés.

Art. 18 Décomptes et rapport au Conseil fédéral

¹ Les organisations de cautionnement transmettent régulièrement au SECO leurs décomptes et les pièces dont il a besoin pour déterminer le montant des contributions aux pertes et aux frais administratifs.

² Le SECO fixe le montant des contributions aux pertes et aux frais administratifs.

³ Le DEFR informe annuellement le Conseil fédéral du résultat de son activité de surveillance et de contrôle prévue par les art. 17 et 18 de l'ordonnance du 12 juin 2015 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME⁴.

⁴ RS 951.251

Section 5 PostFinance SA

Art. 19

¹ PostFinance SA peut participer au programme d'octroi de cautionnements visant à atténuer les conséquences du COVID-19.

² Elle est autorisée à accorder à ses clients existants avant le 26 mars 2020 des crédits cautionnés au sens de l'art. 3 jusqu'à un montant de 500 000 francs uniquement en vertu de la présente ordonnance. Au surplus, l'interdiction d'octroyer des crédits visée à l'art. 3, al. 3, de la loi du 17 décembre 2010 sur l'organisation de la Poste⁵ s'applique.

Section 6 Refinancement par la BNS

Art. 20 Forme

¹ La cession à la BNS de crédits cautionnés en vertu de la présente ordonnance et d'autres créances envers des entreprises qui sont détenues par une banque en tant que créancière et leur rétrocession à la banque ne requièrent aucune forme particulière pour être valables. La BNS définit les modalités du transfert et les données à transmettre.

² La créance est considérée comme valablement transférée à la BNS au moment où cette dernière enregistre la créance dans ses systèmes.

³ Pour la rétrocession de la créance à la banque, le moment déterminant est celui où la BNS enregistre la rétrocession de la créance ou efface la créance dans ses systèmes.

⁴ Chaque jour ouvrable bancaire, la BNS confirme à la banque l'état des créances de crédit transférées. Ces confirmations n'ont qu'une importance déclaratoire.

Art. 21 Droits accessoires

Toutes les sûretés liées à la créance transférée vont à la BNS lors de sa cession et à la banque créancière lors de sa rétrocession, indépendamment de dispositions contractuelles ou légales contraires. Cela s'applique en particulier aux cautionnements solidaires visés par la présente ordonnance.

Art. 22 Obligation de documenter et obligation d'informer

¹ La banque est tenue de transmettre à la BNS, à la demande de cette dernière, toute la documentation, y compris les contrats de crédit, concernant les créances de crédit qui ont été cédées.

² Les banques sont en outre tenues d'annoncer dans le délai usuel tout amortissement lié aux créances de crédit cédées à la BNS.

⁵ RS 783.1

Section 7 Disposition pénale

Art. 23

À moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal⁶, est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, obtient un crédit en vertu de la présente ordonnance en fournissant de fausses indications ou utilise les fonds en dérogation à l'art. 6, al. 3.

Section 8 Dispositions finales

Art. 24 Perte de capital et surendettement

Pour le calcul de la couverture du capital et des réserves au sens de l'art. 725, al. 1, du code des obligations (CO)⁷ et pour le calcul d'un surendettement au sens de l'art. 725, al. 2, CO, les crédits cautionnés au sens de l'art. 3 ne sont pas pris en compte en tant que capitaux de tiers jusqu'au 31 mars 2022.

Art. 25 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 26 mars 2020 à 0 h 00.

² Elle a effet pendant six mois au plus à compter de la date de l'entrée en vigueur.

⁶ RS 311.0

⁷ RS 220

Annexe 1
(art. 3, al. 2 et 5)

Conditions-cadres pour crédits COVID-19 jusqu'à CHF 500'000 pour les banques participantes

[Banque], _____
[Adresse, Code postal Lieu] _____

(ci-après: la «BANQUE»)

concernant l'octroi de cautionnements solidaires conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les cautionnements solidaire liés au COVID-19 pour le cautionnement de crédits jusqu'à CHF 500'000 accordés par la BANQUE.

1. Conditions pour l'octroi du cautionnement

- 1.1 Les coopératives d'organisations de cautionnement (CC Centre, BG OST-SÜD, Coopérative de cautionnement SAFFA, Cautionnement romand, ci-après ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT) s'engagent chacune individuellement à se porter caution solidaire vis-à-vis de la BANQUE pour les crédits notifiés aux ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT conformément à l'alinéa ci-après ainsi que pour les intérêts échus d'une année pour la durée prévue à l'art. 5 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, sans exigence de forme spéciale, c'est-à-dire sous exclusion expresse des conditions de forme prévues à l'art. 493 CO, à octroyer des cautionnements solidaires, lorsque la convention de crédit selon l'annexe à l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 est utilisée.

La convention de crédit conclue entre la BANQUE et le preneur de crédit, signée par ce dernier et transmise électroniquement par la BANQUE (p.ex. par e-mail) au registre central désigné par les ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT constitue la base sur laquelle est octroyé le cautionnement. La BANQUE n'est pas tenue de transmettre un original de la convention de crédit.

Les crédits accordés en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance sur le cautionnement solidaire COVID-19, majorés des intérêts pour une année, sont considérés de plein droit garantis par les ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT, lorsque la BANQUE a transmis au registre central désigné le contrat de crédit selon l'annexe à l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 signé par le preneur de crédit ou la preneuse de crédit ou qu'elle a libéré le montant du crédit correspondant en faveur du preneur de crédit.

Si, dans un délai de deux jours ouvrables bancaires à compter de la libération du montant du crédit, la BANQUE n'a pas transmis par voie électronique au registre central dési-

gné par les ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT la convention de crédit signée, le cautionnement solidaire ne devient effectif qu'au moment de l'envoi au registre central des ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT.

- 1.2 L'ORGANISATION DE CAUTIONNEMENT effectue le paiement au plus tard trois mois après que la BANQUE ait recherché la caution auprès de l'ORGANISATION DE CAUTIONNEMENT en demandant sa mise à contribution. Les intérêts continuent à courir pendant cette période et ne sont pas soumis à la limite énoncée à l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, mais sont couverts par la garantie en plus des intérêts échus d'une année. La date à laquelle la requête de mise à contribution de la caution est reçue par les ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT fait foi.
- 1.3 Le cautionnement vaut indépendamment de l'existence ou non d'autres garanties ou droits préférentiels pour les créances résultant de la convention de crédit.
- 1.4 Le cautionnement ne sera pas réduit pendant sa durée.

2. Droits et devoirs de la BANQUE

- 2.1 La BANQUE peut demander aux ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT, dans sa requête de mise à contribution de la caution, au maximum le paiement de la totalité du montant du crédit garanti, déduction faite des amortissements déjà versés, ainsi que des intérêts non payés à concurrence des intérêts échus d'une année, lorsqu'elle démontre, que le preneur de crédit:
 - a) est, malgré un rappel écrit, en retard de plus de deux mois dans le paiement des amortissements ou des intérêts; ou
 - b) qu'il est manifestement devenu insolvable.

Pour la requête de mise à contribution, fait foi la date à laquelle celle-ci a été réceptionnée par les ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT. Pour les intérêts courus depuis la mise à contribution de la caution, le ch. 1.2 s'applique.

- 2.2 La BANQUE n'est pas tenue de poursuivre juridiquement l'exécution de ses droits ou d'introduire une poursuite contre le preneur de crédit ou encore de réaliser ses gages immobiliers (art. 496, al. 1, CO). Les parties conviennent en outre que, conformément à l'art. 496, al. 2 CO, la BANQUE n'est pas non plus tenue de réaliser au préalable d'éventuels gages sur les meubles et créances ou d'autres garanties.
- 2.3 La BANQUE refuse d'accorder le crédit si la demande du preneur de crédit n'a pas été entièrement remplie.

3. Obligation d'utiliser la convention de crédit «crédit COVID-19» – Enregistrement

3.1 La BANQUE s'engage à utiliser, pour l'octroi du crédit, exclusivement la «convention de crédit COVID-19 avec couverture fédérale COVID jusqu'à CHF 500'000 selon l'art. 3 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19», sans modification aucune (disponible sur le site Internet du SECO).

3.2 La BANQUE accepte que sa participation au programme pour l'octroi de cautionnements solidaires basés sur l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 soit enregistrée dans un registre central et rendue publique.

4. Fin du cautionnement

Le cautionnement est valable jusqu'au remboursement intégral de toutes les prétentions que la BANQUE peut faire valoir à l'égard du preneur de crédit sur la base ou en lien avec la convention de crédit.

5. Droit de recours de la CAUTION

A concurrence de ce que l'ORGANISATION DE CAUTIONNEMENT a payé à la BANQUE pour le crédit garanti (y compris les intérêts échus d'une année), l'ORGANISATION DE CAUTIONNEMENT est subrogée dans les droits de la BANQUE. La BANQUE est tenue de fournir à l'ORGANISATION DE CAUTIONNEMENT tous les documents et informations qui sont nécessaires ou utiles pour que l'ORGANISATION DE CAUTIONNEMENT puisse exercer son droit de recours à l'égard du preneur de crédit.

6. Dispositions finales

Ces conditions-cadres sont réputées acceptées par la BANQUE lorsqu'elle les a signées et transmises, sans modification aucune, par voie électronique au registre central selon le ch. 1.1, al. 2.

Lieu et Date: _____

[BANQUE], _____

[Adresse, Code postal Lieu] _____

Nom: _____

Nom: _____

Annexe 3⁹
(art. 4, al. 3)

Contrat de cautionnement

fondé sur l'ordonnance du [25 mars 2020] sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus («ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19»)

entre

[nom de la coopérative de cautionnement], _____
[adresse, NPA, lieu], _____

(ci-après «caution solidaire»)

et

[banque], _____
[Adresse, NPA lieu], _____

(ci-après «banque créancière»)

(mention individuelle: «partie», mention conjointe: «parties»)

concernant l'octroi d'un cautionnement solidaire portant sur un crédit PLUS lié au COVID-19 accordé par la BANQUE CRÉANCIÈRE en faveur du [preneur de crédit] _____
(ci-après «PRENEUR DE CRÉDIT»)

1. Introduction

- 1.1 En raison de la pandémie de COVID-19 qui l'affecte substantiellement sur le plan économique, notamment en ce qui concerne son chiffre d'affaires, le PRENEUR DE CRÉDIT nécessite un crédit bancaire pour couvrir ses besoins en liquidités. À cet effet, le PRENEUR DE CRÉDIT a sollicité auprès de la BANQUE CRÉANCIÈRE l'octroi d'un crédit d'un montant total de [montant] _____ francs.
- 1.2 En vertu du contrat de crédit conclu entre le preneur de crédit et la BANQUE CRÉANCIÈRE et signé le [date] _____ (ci-après le «CONTRAT DE CRÉDIT»), la BANQUE CRÉANCIÈRE est disposée à octroyer au PRENEUR DE CRÉDIT, aux fins mentionnées plus haut, un crédit d'une durée de [durée] _____ et d'un montant de [montant] _____ francs (ci-après le «CRÉDIT»). Des copies de la demande de crédit et du CONTRAT DE CRÉDIT sont jointes au présent contrat de cautionnement aux annexes 1 et 2.

Bw/Cdo/Cdf_FRA_V1.1/08.04.2020

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 9 avr. 2020, en vigueur depuis le 10 avr. 2020 (RO 2020 1207).

2. Obligation de cautionnement

- 2.1 La CAUTION SOLIDAIRE déclare de façon irrévocable, par le présent contrat, à l'égard du preneur de crédit et à concurrence du montant de («montant maximal»)

CHF $[0.85 * (1.10 * \text{montant du crédit})]$

[montant maximal] _____

s'engager, en qualité de caution solidaire, au sens de l'art. 496 CO, à couvrir 85 % des créances que la BANQUE CRÉANCIÈRE détient sur le PRENEUR DE CRÉDIT, actuellement et à l'avenir, en vertu du CONTRAT DE CRÉDIT ou en lien avec celui-ci, indépendamment des raisons juridiques sur lesquelles ces créances sont fondées et quelle que soit leur nature juridique (qu'il s'agisse de prétentions découlant d'un contrat, liées à des actes illicites ou à un enrichissement illégitime, ou de prétentions d'une autre nature, notamment dans le cas d'un contrat non contraignant en raison d'une erreur ou de l'incapacité de contracter du débiteur principal) («CRÉANCES GARANTIES»).

La BANQUE CRÉANCIÈRE peut toutefois, dans tous les cas, exiger de la CAUTION SOLIDAIRE, au plus, le versement du montant total du crédit cautionné, déduction faite des amortissements déjà effectués, auquel s'ajoutent les intérêts d'une année non encore versés et les intérêts courants depuis le recours au cautionnement solidaire (voir le ch. 3.1 ci-après).

- 2.2 La caution solidaire répond également du dommage (art. 499, al. 2, ch. 1, CO) découlant de la caducité des conditions de base (CONTRAT DE CRÉDIT et bases d'autres créances garanties) jusqu'à concurrence du MONTANT MAXIMAL. En dérogation à l'art. 499, al. 2, ch. 3, CO, les intérêts effectivement courus font partie du MONTANT MAXIMAL jusqu'à concurrence des intérêts d'une année depuis le recours au cautionnement solidaire (voir le ch. 3.1 ci-après); la CAUTION SOLIDAIRE ne répond pas des autres intérêts courus ou courants.
- 2.3 Le cautionnement solidaire fondé sur le présent contrat de cautionnement vaut également pour les modifications ou les compléments des conditions de base (CONTRAT DE CRÉDIT et bases d'autres CRÉANCES GARANTIES), tels que la prolongation de la durée du CONTRAT DE CRÉDIT ou d'autres CRÉANCES GARANTIES, pour autant que la CAUTION SOLIDAIRE ait approuvé ces modifications.
- 2.4 Le cautionnement solidaire fondé sur le présent contrat de cautionnement est valable, que les CRÉANCES GARANTIES soient ou non assorties d'autres sûretés ou droits de préférence.
- 2.5 Le MONTANT MAXIMAL du cautionnement solidaire fixé dans le présent contrat de cautionnement (ch. 2.1) ne varie pas au cours de la durée du cautionnement.
- ### 3. Recours au cautionnement et versement à ce titre
- 3.1 La BANQUE CRÉANCIÈRE peut recourir au CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE au moyen d'une déclaration si, en dépit de la sommation émise ou du délai supplémentaire d'un mois accordé, le PRENEUR DE CRÉDIT n'honore pas ses engagements découlant du CONTRAT DE

CRÉDIT ou liés à d'autres CRÉANCES GARANTIES, ou si le preneur de crédit est notoirement insolvable ou en faillite, ou s'il se trouve dans une procédure de faillite, dans une procédure concordataire, dans une procédure de saisie ou dans une procédure d'ajournement de faillite. Si l'une de ces conditions est remplie, la CAUTION SOLIDAIRE est tenue, à la demande de la BANQUE CRÉANCIÈRE, d'effectuer le versement dû jusqu'à concurrence du MONTANT MAXIMAL dans un délai de trois (3) mois au plus. Durant cette période, les intérêts continuent de courir; ils ne tombent pas sous le coup de la limitation visée à l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, mais sont comptabilisés par le cautionnement solidaire en plus des intérêts d'une année.

- 3.2 La BANQUE CRÉANCIÈRE n'est pas tenue d'engager, auparavant, des démarches judiciaires ou des poursuites à l'encontre du PRENEUR DE CRÉDIT ou de réaliser ses gages immobiliers (art. 496, al. 1, CO). Les parties conviennent en outre, conformément à l'art. 496, al. 2, CO, que la BANQUE CRÉANCIÈRE n'est pas non plus tenue de réaliser auparavant ses éventuels gages sur les meubles et créances et autres sûretés.

4. Droits et obligations de la banque créancière

- 4.1 En signant le présent contrat de cautionnement, la BANQUE CRÉANCIÈRE confirme, à l'égard de la CAUTION SOLIDAIRE et de la Confédération suisse, les points suivants:

- a) Le CONTRAT DE CRÉDIT a été conclu avec une entreprise individuelle, une société de personnes ou une personne morale ayant son siège en Suisse, ayant fourni, dans le CONTRAT DE CRÉDIT, les déclarations visées à l'art. 3, al. 1, let. a à d, de L'ORDONNANCE SUR LES CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES LIÉS AU COVID-19 et disposant d'un numéro IDE.
- b) Le PRENEUR DE CRÉDIT a confirmé à la BANQUE CRÉANCIÈRE, dans le cadre d'une déclaration volontaire, que (i) son chiffre d'affaires (résultat de l'entreprise et non du groupe) ne dépasse pas le montant de 500 millions de francs et (ii) que le crédit s'élève, au plus, à 10 % du chiffre d'affaires (résultat de l'entreprise et non du groupe) du PRENEUR DE CRÉDIT, conformément à la clôture définitive du compte 2019 ou, si le résultat définitif du compte 2019 n'est pas encore disponible, sur la base du résultat provisoire du compte 2019 ou du résultat définitif du compte 2018. En outre, le PRENEUR DE CRÉDIT a remis les autres déclarations volontaires selon l'annexe 1 (demande d'un crédit PLUS lié au COVID-19).
- c) Se fondant sur un contrôle de crédit en usage dans la branche, la BANQUE CRÉANCIÈRE a rendu, à l'égard du PRENEUR DE CRÉDIT, une décision d'octroi positive en considération du cautionnement solidaire visé dans la présente ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.
- d) Le CONTRAT DE CRÉDIT prévoit que le PRENEUR DE CRÉDIT ne peut pas utiliser le CRÉDIT pour:
 - (i) verser des dividendes ou rembourser des apports de capital;
 - (ii) accorder des prêts inscrits à l'actif;

- (iii) refinancer des prêts privés (les crédits bancaires n'ont pas valeur de prêts privés) et des prêts à l'actionnaire (le refinancement de découverts cumulés depuis le 23 mars 2020 auprès de la BANQUE CRÉANCIÈRE est autorisé);
 - (iv) rembourser des prêts intragroupe, ou
 - (v) transférer des crédits garantis au moyen d'un cautionnement solidaire au sens de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 à une société du groupe, liée directement ou indirectement au PRENEUR DE CRÉDIT, et ne possédant pas son siège en Suisse.
- e) Le CRÉDIT est rémunéré conformément à l'art. 13, al. 3 et 4, de L'ORDONNANCE SUR LES CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES LIÉS AU COVID-19 et le CONTRAT DE CRÉDIT prévoit des modalités d'amortissement conformes à l'art. 13, al. 1 et 2, de L'ORDONNANCE SUR LES CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES LIÉS AU COVID-19.
- 4.2 Si le PRENEUR DE CRÉDIT est en retard de six mois pour un paiement de capital ou pour l'intérêt d'un semestre ou pour un amortissement annuel prévus par le CONTRAT DE CRÉDIT, la BANQUE CRÉANCIÈRE doit en informer la CAUTION SOLIDAIRE à l'adresse indiquée. Sur demande, la BANQUE CRÉANCIÈRE doit en tout temps renseigner la CAUTION SOLIDAIRE sur l'état de la dette du débiteur principal.
- 4.3 Si le PRENEUR DE CRÉDIT est déclaré en faillite ou demande un concordat, la BANQUE CRÉANCIÈRE est tenue de produire sa créance et de faire tout ce qui peut être exigé d'elle pour sauvegarder les droits. La BANQUE CRÉANCIÈRE doit porter la faillite et le sursis concordataire du PRENEUR DE CRÉDIT à la connaissance de la CAUTION SOLIDAIRE, dès qu'elle en est elle-même informée.
- 4.4 Si la BANQUE CRÉANCIÈRE ne remplit pas ses obligations mentionnées au ch. 4, ou si elle ne remplit que de manière insuffisante les obligations qu'elle a confirmé avoir rempli conformément au ch. 4.1, elle répond envers la CAUTION SOLIDAIRE du dommage causé.
5. **Levée de l'obligation de garder le secret**

En signant le présent contrat de cautionnement, la BANQUE CRÉANCIÈRE confirme, à l'égard de la CAUTION SOLIDAIRE, que:

- a) le PRENEUR DE CRÉDIT a délié la BANQUE CRÉANCIÈRE du secret bancaire, à l'égard de la CAUTION SOLIDAIRE, des services compétents de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que de la Banque nationale suisse, et à l'égard de leurs conseillers;
- b) le PRENEUR DE CRÉDIT a délié la CAUTION SOLIDAIRE et les services compétents de la Confédération de l'obligation de garder le secret de fonction à l'égard de la BANQUE CRÉANCIÈRE, au moins jusqu'à l'arrivée à terme du présent contrat de cautionnement, et
- c) la CAUTION SOLIDAIRE et la BANQUE CRÉANCIÈRE peuvent, dans le cadre du présent contrat de cautionnement, échanger entre elles les données et documents nécessaires.

6. Durée et extinction du cautionnement

Le cautionnement solidaire visé par le présent contrat est valable jusqu'au remboursement intégral de toutes les créances que la BANQUE CRÉANCIÈRE détient sur le PRENEUR DE CRÉDIT en vertu du CONTRAT DE CRÉDIT ou en lien avec celui-ci ou d'autres CRÉANCES GARANTIES.

7. Recours à la caution solidaire; reconnaissance de dette

- 7.1 Les droits de la BANQUE CRÉANCIÈRE en vertu du CONTRAT DE CRÉDIT sont transmis à la CAUTION SOLIDAIRE dans la même mesure où la CAUTION SOLIDAIRE a dédommagé intégralement la BANQUE CRÉANCIÈRE en vertu du contrat de cautionnement. La BANQUE CRÉANCIÈRE est tenue de fournir à la CAUTION SOLIDAIRE tous les documents et de lui transmettre toutes les informations permettant à celle-ci d'exercer une action récursoire contre le PRENEUR DE CRÉDIT.
- 7.2 Une reconnaissance de dette de la part du PRENEUR DE CRÉDIT a également valeur de reconnaissance de dette envers la CAUTION SOLIDAIRE au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

8. Cession et transfert

La BANQUE CRÉANCIÈRE peut céder ou transférer à la Banque nationale suisse à titre de sûretés les créances qu'elle détient en vertu du CONTRAT DE CRÉDIT, avec le cautionnement solidaire accordé par le présent contrat de cautionnement.

9. Dispositions finales

- 9.1 Toutes les communications des PARTIES sont considérées comme notifiées en bonne et due forme si elles ont été transmises à l'adresse mentionnée à la première page du présent contrat de cautionnement.
- 9.2 Si l'une des dispositions du présent contrat de cautionnement s'avère invalide ou le devient ultérieurement, les autres dispositions du contrat continuent de s'appliquer.
- 9.3 Le lieu d'exécution est le lieu (en Suisse) indiqué à l'adresse de la BANQUE CRÉANCIÈRE.
- 9.4 Le présent contrat de cautionnement et toutes les obligations non contractuelles résultant de ce contrat ou en lien avec celui-ci sont régis par le droit suisse. Seuls les tribunaux sis à Bâle, en Suisse, sont compétents pour régler tous les litiges résultant du présent contrat de cautionnement ou en lien avec celui-ci (y c. les litiges concernant la conclusion, la validité ou l'applicabilité du présent contrat).

[Lieu], [date], _____

[lieu], [date], _____

[organisation de cautionnement]

[banque créancière]

Annexe 1
Copie de la demande d'un crédit PLUS lié au COVID-19

Annexe 2
Copie du contrat de crédit

Annexe 3
Copie de la Convention de crédit (Crédit-COVID-19)

